

RÉPONSES DE GAZIFÈRE INC. À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
N° 2 DE L'UMQ RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES TARIFS AU 1^{er}
JANVIER 2010
CAUSE R-3692-2009 PHASE III

1. Référence

GI-22, document 1, page 7 de 14, lignes 20 à 26.

Préambule :

«Les investissements en capital liés aux additions de clients se chiffrent à 3 610 \$ par client en 2010 comparativement à 3 448 \$ en 2009. [...] Le coût moyen par client de 3 448 \$ pour 2009 comprenait l'augmentation prévue provenant de ce nouveau contrat de service. Toutefois, l'impact de ce contrat a été sous évalué en 2009, expliquant l'augmentation que nous observons dans le coût moyen par client en 2010.»

Demande :

- 1.1 Pourriez-vous être plus explicite quant aux circonstances qui expliquent la sous-évaluation en 2009 de l'impact du nouveau contrat ?

Réponse 1.1 :

Voir réponse aux questions 7.1 et 7.2 de la Régie à la pièce GI-30, document 1.

2. Référence

GI-25, document 3, page 1 de 1.

Demandes :

Original : 2009-09-25

GI-35
Document 1
Page 1 de 5
Requête 3692-2009

2.1 Gazifère a-t-elle eu recours dans l'évaluation d'un ou de plusieurs taux d'opportunité au concept du taux d'opportunité net ?

Réponse 2.1 :

Oui, tel qu'approuvé dans la décision D-2008-144, Gazifère a eu recours au taux d'opportunité net pour les programmes *Thermostats programmables (propriétaire et location)* et *Appareil de chauffage certifié Energy Star® (achat et location)*.

2.2 Si oui, Gazifère a-t-elle donné suite à la demande de la Régie d'appuyer par des analyses et des données de sondages adéquates les valeurs utilisées¹ ?

Réponse 2.2 :

Oui, Gazifère a sondé adéquatement les clients participants et non participants à ces programmes afin d'établir respectivement les taux d'opportunité et les taux de bénévolat et ainsi obtenir les taux d'opportunité net. Elle a ensuite analysé les résultats et présenté ceux-ci à la pièce, GI-25, document 1, pages 13 et 21.

3. Référence

GI-28, document 2.1, page 1 de 1, note de bas de page 3.

Préambule:

«Le Tarif 200 utilisé pour calculer le coût du gaz est basé sur le tarif en vigueur le 1^{er} juillet 2009 selon EB-2009-0145.»

¹ Décision D-2008-144, R-3665-2008, page 34.
Original : 2009-09-25

Demandes :

3.1 Étant donné que Enbridge Gas Distribution a déposé la requête EB-2009-0309 devant la Commission de l'énergie de l'Ontario («OEB») le 2 septembre 2009 et que la décision à venir de l'OEB modifiera, entre autres, le Tarif 200 d'Enbridge, avec effet à compter du 1^{er} octobre 2009; étant donné la nature «mécanique» de cet ajustement, il est fort peu probable que les données afférentes au Tarif 200 soient modifiées par la décision à venir de l'OEB; Gazifère a-t-elle une objection à modifier le dossier dès à présent et à déposer en réponse à la présente demande d'information les pièces amendées suivantes :

- GI-27, document 1.3;
- GI-28, documents 1, 2, 2.1, 3 et 3.1.

Réponse 3.1 :

Veillez vous référer aux pièces GI-27, document 1.3 et GI-28, documents 1, 2, 2.1, 3 et 3.1 révisées le 25 septembre 2009 pour refléter le coût du gaz à compter du 1^{er} octobre 2009.

4. Références

- i) GI-29, document 1, page 25;
- ii) GI-22, document 1, page 13, R.19.

Préambule :

i) «Service de vente : Service du distributeur par lequel ce dernier se procure les besoins en gaz naturel du client et les lui vend. Le client qui adhère à ce service doit obtenir du distributeur les services suivants : distribution, fourniture, gaz de compression et transport.»

ii) «Puisque Gazifère fait référence au service de fourniture en achat/revente dans le texte de ses Tarifs, et puisque ce service n'a pas été défini, Gazifère propose d'inclure la définition suivante... »

Demandes :

Original : 2009-09-25

GI-35
Document 1
Page 3 de 5
Requête 3692-2009

- 4.1 Étant donné que le service de vente est à toutes fins pratiques un service de fourniture du gaz, veuillez élaborer sur la nécessité de maintenir dans la définition du service de vente, la référence à la fourniture dans le passage suivant : *Le client qui adhère à ce service doit obtenir du distributeur les services suivants : distribution, fourniture, gaz de compression et transport*, veuillez présenter votre appréciation.

Réponse 4.1 :

Gazifère a précisé tous les services offerts, incluant le service de fourniture, pour assurer une cohérence avec le chapitre 3 des conditions de service.

- 4.2 L'UMQ note que dans la définition du service de vente, Gazifère fait référence aux services suivants du distributeur : distribution, fourniture, gaz de compression; toutefois ces services ne sont nullement définis. Faut-il remonter aux conditions de services pour avoir une explication? Veuillez présenter votre appréciation.

Réponse 4.2 :

Les conditions de service n'incluent pas de définitions de ces services. Gazifère ne juge pas nécessaire de les définir dans ses Tarifs.

- 4.3 L'UMQ note que Gazifère a défini : le prix de distribution et le prix du transport. Toutefois, le prix de la fourniture du gaz qui apparaît aux tarifs 1 à 9 n'est pas défini. Veuillez présenter votre appréciation.

Réponse 4.3 :

Gazifère ne juge pas nécessaire d'inclure cette définition dans ses Tarifs.

5. Référence

GI-29, document 1, page 34 de 40.

Préambule :

« Pendant toute période de réduction ou d'arrêt d'un service de transport interruptible ordonnée par le distributeur, tout client qui assure la fourniture de ses propres besoins en gaz devra, le jour dit, livrer au distributeur le volume quotidien moyen prévu dans un contrat de service de gaz.»
soulignés de l'UMQ.

Demande :

5.1 Veuillez présenter concrètement dans quelle circonstance un client peut avoir un service de transport interruptible pour desservir ses besoins en franchise et expliquer quelles sont les mesures éventuelles auxquelles pourrait avoir recours un tel client pour continuer à livrer le volume quotidien moyen en période d'interruption.

5.1 Please give a precise example in which circumstance a customer can have an interruptible Transportation Service to supply its gas requirements and explain what are the eventual measures the customers can undertake to continue delivering the mean daily volume during the interruptible period.

Réponse 5.1 :

A customer taking interruptible transportation service is required to continue to deliver their mean daily volume when curtailment is called. The customer must have arrangements in place to deliver their mean daily volumes on both non-curtailment and curtailment days. As outline in Exhibit GI-29, document 2, page 18, interruptible customers can take service under Curtailment Delivered Supply Service ("CDS") on days when curtailment is called in order to continue operating.